

Service vétérinaire – Environnement  
10 Boulevard Gaston Doumergue  
BP 76315  
Cedex 2  
44036 Nantes

Nantes, le 02/04/2025

## ***Rapport de l'Inspection des installations classées***

Visite d'inspection du 27/03/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur 

#### **LEGENDIA PARC**

4 LA POITEVINIERE  
44320 Frossay

Références : 2025-01048  
Code AIOT : 0006308674

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/03/2025 dans l'établissement LEGENDIA PARC implanté 4 LA POITEVINIERE 44320 FROSSAY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LEGENDIA PARC
- 4 LA POITEVINIERE 44320 FROSSAY
- Code AIOT : 0006308674
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Parc zoologique relevant du régime de l'autorisation.

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38	Demande d'action corrective	3 mois
9	Règlement intérieur	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 > 1.	Demande d'action corrective	3 mois
10	Condition de réalisation et d'équipement du forage	Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8	Demande d'action corrective	3 mois
11	De la participation aux actions de conservation des espèces animales.	Arrêté Ministériel du 25/03/2025, article 53	Demande d'action corrective	3 mois
12	Prévention des accidents	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4	Sans objet
3	De l'organisation générale des établissements.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5	Sans objet
4	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	De la prévention des accidents.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8	Sans objet
6	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10	Sans objet
7	Des conduites d'élevage des animaux.	Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le contrôle est globalement satisfaisant. Des non-conformités sont constatées et notifiées dans le rapport.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 :** De l'organisation générale des établissements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 2
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les limites des établissements sont matérialisées par une enceinte extérieure, différente des enclos, faisant obstacle au passage des personnes et des animaux et dont les caractéristiques doivent permettre de prévenir les perturbations causées aux animaux par des personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et garantir la sécurité des personnes.</p> <p>Toutefois l'enceinte extérieure peut ne pas être différente de celles des enclos, notamment dans le cas des enclos d'une surface supérieure à deux hectares, si ses caractéristiques lui permettent de prévenir les évasions des animaux hébergés, les pénétrations non contrôlées de personnes ou d'animaux étrangers à l'établissement, les perturbations des animaux du fait de personnes se trouvant à l'extérieur de l'établissement et qu'elles garantissent la sécurité des personnes.</p> <p>La hauteur de cette enceinte est au minimum de 1,80 mètre.</p> <p>L'exigence d'une enceinte extérieure ne s'applique pas aux établissements où les présentations d'animaux au public s'effectuent à l'intérieur de bâtiments clos, tels les aquariums ou les vivariums.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Présence de végétation envahissante sur la clôture extérieure (coté sud-ouest du parc).</p>
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>

L'entretien de la clôture extérieure doit se poursuivre. Elle doit être maintenue en bon état d'étanchéité et de solidité.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

**N° 2 :** De l'organisation générale des établissements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Élevage, capacitaire
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Sans préjudice des responsabilités exercées par les autres personnels, les titulaires du certificat de capacité prévu à l'article L. 413-2 du code de l'environnement exercent une surveillance permanente de l'établissement dans lequel ils sont affectés aux fins de mettre en oeuvre et contrôler les dispositions prises en application de l'article L. 413-3 du code de l'environnement.</p> <p>Cette surveillance requiert l'occupation du poste à temps complet au sein de l'établissement, les absences des titulaires de certificat de capacité devant être limitées aux périodes légales de repos et de congé, aux périodes nécessaires à leur formation ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel.</p> <p>Les titulaires du certificat de capacité doivent posséder un pouvoir de décision et un degré d'autonomie suffisants pour leur permettre d'assurer leurs missions.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le capacitaire du parc est monsieur Patrick LEFEUVRE. Aucun autre agent du parc est en cours de démarche pour une demande de certificat de capacité pour la présentation au public.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Le capacitaire du parc est monsieur Patrick LEFEUVRE. Aucun autre personnel du parc est en cours de démarche pour une demande de certificat de capacité pour la présentation au public.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

**N° 3 :** De l'organisation générale des établissements.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité
<b>Prescription contrôlée :</b>

<p>L'exploitant élabore et fait respecter un règlement intérieur et un règlement de service dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté.</p> <p>L'ensemble des programmes, des procédures et documents écrits, prévus par le présent arrêté, sont tenus à jour et mis à la disposition des agents de l'administration en charge de leur contrôle.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le règlement intérieur et de service est mis à jour.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 4 :** De la prévention des accidents.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 6</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de l'établissement pour prévenir et réduire les risques d'accidents.</p> <p>Pour les établissements relevant de la rubrique 2140 de la nomenclature des installations classées, l'étude d'impact et l'étude des dangers prévues à l'article R. 512-6 du code de l'environnement doivent inclure une analyse portant sur les risques pour la sécurité et la santé des personnes (personnels et visiteurs) du fait, notamment, des animaux d'espèces considérées comme dangereuses et des activités qui s'y rapportent.</p> <p>Les caractéristiques des installations et du fonctionnement des établissements ainsi que les modalités de leur surveillance doivent être définies de manière à permettre la prévention de tels risques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Les installations sont en bon état d'entretien.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 5 :** De la prévention des accidents.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 8</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les conditions normales de visite, le public est tenu à distance suffisante de tout lieu et de toute activité pouvant présenter un risque pour sa santé et sa sécurité.</p> <p>Dans les lieux où le public a accès et où existeraient des risques pour sa sécurité en raison du non-respect des règles, des consignes de sécurité sont présentées de façon claire, compréhensive et ré-</p>

<p>pétitive.</p> <p>Sauf lors de visites accompagnées organisées par les responsables des établissements, la pénétration du public est interdite dans les bâtiments, locaux et allées de service, les lieux où sont stockés le matériel, la nourriture, les déchets et les déjections animales.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le parc a fait l'objet de la mise en place d'une nouvelle signalétique. Les installations de protection sont en bon état d'entretien.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 6 :** Des conduites d'élevage des animaux.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 10</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, Sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les animaux doivent être entretenus dans des conditions d'élevage de haut niveau qui visent à satisfaire les besoins biologiques et de conservation, la santé et une large expression des comportements naturels des différentes espèces en prévoyant, notamment, des aménagements et des équipements des enclos adaptés à la biologie de chaque espèce.</p> <p>Avant d'héberger une nouvelle espèce, les établissements sont tenus de recueillir toutes les informations à caractère scientifique ou zootechnique nécessaires au respect des conditions d'entretien et de présentation au public, fixées par le présent arrêté.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Le nouvel enclos pour l'hébergement d'un puma, présente des aménagements satisfaisants.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 7 :** Des conduites d'élevage des animaux.

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 16</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, surveillance</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Les animaux sont observés au moins quotidiennement par le personnel chargé directement de leur entretien.</p> <p>Une surveillance destinée à détecter l'apparition d'anomalies comportementales est notamment effectuée.</p> <p>Les facteurs provoquant ou favorisant les anomalies comportementales doivent être recherchés et les mesures nécessaires à leur correction doivent être mises en oeuvre.</p>

<p><b>Constats :</b></p> <p>Les animaux sont sous la surveillance des soigneurs animaliers.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Sans suite</p>

**N° 8 :** Des installations d'hébergement et de présentation au public des ...

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 38</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, sécurité</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Dans les conditions normales de visite, le public ne doit pas pouvoir se pencher au-dessus des barrières et des autres dispositifs de séparation d'une façon qui présente un danger.</p> <p>Des dispositifs suffisants empêchent le public d'avoir accès aux fossés servant à délimiter les lieux où sont hébergés les animaux.</p> <p>Les passages empruntés par le public et situés au-dessus des lieux où sont hébergés les animaux garantissent la sécurité du public, en assurant notamment le respect des distances de sécurité par rapport aux animaux, visées à l'article 36 du présent arrêté.</p> <p>Le public ne doit pas avoir accès aux clôtures électriques.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>La balustrade de l'enclos des loups à crinière, doit disposer d'un affichage de sécurité afin d'informer le public sur l'interdiction aux visiteurs de s'y poser (demande faite lors de la dernière inspection en date du 27 mai 2024).</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p>Disposer d'un affichage d'interdiction aux visiteurs de se poser sur la balustrade de l'enclos des loups à crinière.</p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 3 mois</p>

**N° 9 :** Règlement intérieur

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 1 &gt; 1.</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Élevage, règlement</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>Le règlement intérieur fixe notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les périodes et heures d'ouverture de l'établissement ;</li> </ul>

- la liste des interdictions ou des consignes auxquelles le public doit se conformer, portant en particulier sur le respect des clôtures et des zones de sécurité ; il indique les risques pouvant résulter de certains comportements des visiteurs ;  
- les conditions selon lesquelles les animaux peuvent recevoir de la nourriture du public.  
Il appelle l'attention du public sur le respect des animaux et sur les dangers qu'ils présentent.  
Ce document est porté à la connaissance du personnel et du public par affichage, notamment aux entrées de l'établissement et en différents points à l'intérieur de celui-ci (à défaut, il peut être remis aux visiteurs).

**Constats :**

Les consignes de sécurité à l'intérieur des lodges sont affichées. Les accès aux lodges pour les visiteurs s'effectue au niveau de l'entrée principale du parc.  
Le parc ne dispose pas d'un comptage des visiteurs à la sortie du parc.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Un dispositif pour le suivi de la sortie complète des visiteurs à mettre en œuvre.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 10 : Condition de réalisation et d'équipement du forage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/09/2003, article 8

**Thème(s) :** Autre, Forage

**Prescription contrôlée :**

Les sondages, forages, puits et ouvrages souterrains qui sont conservés pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance, il est réalisé une margelle bétonnée, conçue de manière à éloigner les eaux de chacune de leur tête. Cette margelle est de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur au-dessus du niveau du terrain naturel.

Un capot de fermeture ou tout autre dispositif approprié de fermeture équivalent est installé sur la tête du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain conservé pour prélever à titre temporaire ou permanent des eaux souterraines ou pour effectuer leur surveillance. Il doit permettre un parfait isolement du sondage, forage, puits ou ouvrage souterrain des inondations et de toute pollution par les eaux superficielles.

**Constats :**

Les têtes de forage ne disposent pas d'une margelle de 3 m<sup>2</sup> au minimum autour de chaque tête et 0,30 m de hauteur de niveau au-dessus du terrain naturel. Ils doivent disposer d'une protection sécurisée. Ce constat a été effectué lors de la précédente inspection en date du 27 mai 2024.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
Mettre en conformité les forages (margelle et plaque de fermeture) .
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 11 :** De la participation aux actions de conservation des espèces animales.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2025, article 53
<b>Thème(s) :</b> Autre, Conservation et préservation des espèces animales sauvages
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>Au sens du présent arrêté, on entend par "conservation" toutes les opérations qui contribuent à la préservation des espèces animales sauvages que leurs populations se trouvent dans leur milieu naturel ou hébergées en captivité.</p> <p>Aux fins de contribuer à la conservation de la diversité biologique, les établissements participent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- à la recherche, dont les résultats bénéficient à la meilleure connaissance et à la conservation des espèces ;</li> <li>- et/ou à la formation pour l'acquisition de qualifications en matière de conservation ;</li> <li>- et/ou à l'échange d'informations sur la conservation des espèces ;</li> <li>- et/ou, le cas échéant, à la reproduction en captivité, au repeuplement et à la réintroduction d'espèces dans les habitats sauvages.</li> </ul> <p>Les actions entreprises en application du présent chapitre doivent être compatibles avec les règles visant à assurer le bien-être des animaux ainsi qu'avec les activités d'élevage et de reproduction des animaux.</p> <p>Les moyens mis en oeuvre par les établissements pour se conformer aux dispositions du présent chapitre sont proportionnés à leur taille et à leur volume d'activité.</p> <p>A intervalles réguliers, n'excédant pas trois ans, l'exploitant de l'établissement fournit au préfet (directeur départemental des services vétérinaires) un rapport faisant état des actions entreprises en application du présent chapitre.</p>
<b>Constats :</b>
Le parc zoologique ne présente pas un rapport des actions de conservations et de recherches pour la protection des espèces animales.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
La participation à des actions de conservation et de recherche doit être développée. A ce titre le rapport d'activité doit être établi tous les trois ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

**N° 12 : Prévention des accidents**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/03/2004, article 7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Plan de secours
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'exploitant établit un plan de secours dont les caractéristiques figurent en annexe 1 au présent arrêté. Les établissements sont tenus de prévoir la présence permanente d'au moins un membre de leur personnel ayant reçu une formation de secouriste. Ils doivent disposer d'un local installé en poste de secours équipé de façon à pouvoir dispenser les premiers soins. Un réseau de communication intérieur est mis en place et relié en permanence au personnel chargé de la sécurité.
<b>Constats :</b>  Le plan de secours ne prend pas en compte le nouvel enclos pour l'accueil du puma.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>  Le plan de secours doit faire l'objet d'une actualisation pour prendre en compte le nouvel enclos du puma.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois